



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un forage pour l'irrigation »
sur la commune de Saint-Bénigne
(département de la Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6154-
N7749

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6154-N7749, déposée complète par Mme Elise LEPOUTRE pour la GAEC des Jardins de Nizerel le 23 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2025;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 13 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage destiné à l'irrigation de culture maraîchères en agriculture biologique sur la commune de Saint-Bénigne (01) ;

Considérant que les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- profondeur de l'ouvrage : 70 m ;
- débit horaire maximal : 60 m³ ;
- volume maximal prélevé annuellement: 20 000 m³ ;
- surface à irriguer : 9,8 ha ;
- masse d'eau concernée : « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme » (FRDG505) ;

Considérant que le projet vise à remplacer un forage existant devenu inexploitable en raison de son ensablement, et qu'il permettra d'irriguer environ 3 ha de cultures supplémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une augmentation de 5 000 m³ du volume maximal de prélèvement par rapport à la situation actuelle ainsi qu'une augmentation de débit maximal prélevé (+30 m³/h) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le projet se situe au sein de la znieff de type II « Val de Saône méridional » et à environ 600 m à l'ouest des sites Natura 2000 « « Val de Saône » (ZPS) et « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône (ZSC), mais que du fait de ses caractéristiques (forage profond sans relations avec les milieux superficiels) il n'est pas susceptible d'impacts notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

Considérant que les boues et déblais seront stockés et pourront être utilisées pour combler l'ancien forage et les volumes restants seront utilisés en tout venant (remise en état de chemin par exemple) ;

Considérant que les eaux extraites lors de l'essai de pompage seront évacuées vers le réseau de fossés existant et la réserve incendie (si besoin de complément) ;

Considérant que le projet prévoit des mesures permettant de réduire le risque de pollution de la ressource souterraine :

- réalisation d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations ;
- le tubage sera plein avant l'arrivée à la ressource à exploiter (50 et 70 m de profondeur) ;
- Une margelle bétonnée sera conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage (surface de minimum 3 m², rehaussée de 30 cm par rapport au niveau du sol et tête de forage située à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol, mise en place d'un capot étanche permettant la fermeture du forage) ;
- comblement de l'ancien forage avec les matériaux extraits du nouveau forage (ou du matériau inerte), recouvert d'un bouchon de sobranite, puis rempli d'un coulis de ciment jusqu'au sol, recouvert d'un matériau inerte ;

Considérant que la masse d'eau concernée par le prélèvement est en bon état quantitatif et n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux aquatiques ;

Rappelant que le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage pour l'irrigation, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6154-N7749, présenté par Mme Elise LEPOUTRE pour la GAEC des Jardins de Nizerel, concernant la commune de Saint-Bénigne (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)